

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA RIBOUILLE

LA RIBOUILLE
22640 Plénée-Jugon

Références : TO-14-11-24-01
Code AIOT : 0052203400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement EARL DE LA RIBOUILLE implanté LA RIBOUILLE 22640 Plénée-Jugon. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA RIBOUILLE
- LA RIBOUILLE 22640 Plénée-Jugon
- Code AIOT : 0052203400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

élevage de porcs soumis à enregistrement avec traitement en prestation dans un GIE de 4171 m3 de lisier brut soit 18016 UN afin de respecter le plafond d'épandage, le seuil 170 ainsi que l'équilibre de fertilisation phosphore, l'exploitation est située en bassin versant eutrophe dit 3B-1 de l'Arguenon. Engagement de l'exploitant de respecter sur ses terres en propre (70 ha) la charge de 100 Un/ha de SAU et 65 UP2O5/ha SAU

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée bassin versant sensible
- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect du seuil du 170 kg N/ ha de	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	SAU			
11	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	12 mois
15	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	Demande d'action corrective	12 mois
18	dispositions relatives à la fertilisation en phosphore	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 27-1 et 38	Demande d'action corrective	12 mois
19	traitement annuel du lisier	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3-1 site La Ribouillere et 4-1 site Le Rocher	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
20	notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 03/01/01	Sans objet
4	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5-1	Sans objet
5	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3-2	Sans objet
6	Dates limites d'implantation de l'interculture	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 03/02/02	Sans objet
7	Dates minimales de destruction du couvert	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 03/02/02	Sans objet
8	Bande	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	article 7-1	
9	Limitation des dates et préconisations	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 04/01/02	Sans objet
10	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
12	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet
13	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	Sans objet
14	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2	Sans objet
16	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	Sans objet
17	Respect des effectifs d'animaux et de la production d'azote	Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- absence de cahier d'enregistrement 2023-2024 le jour du contrôle malgré la demande de ce document depuis le 11 octobre 2024
- traitement très insuffisant
- non respect du seuil des 170 UN/ha de SAU
- non respect de l'équilibre de fertilisation en phosphore en 3B1
- non respect du plan d'épandage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Non Conforme cahier d'épandage 2023-2024 absent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect du seuil du 170 kg N/ ha de SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Non Conforme calculé à 189,7 puis 194,8 après correction le BRS avait aussi été compté par erreur pour les bovins dans le premier calcul. Le calcul à 194,8 est réalisé en tenant compte d'un abattement de 4210 UN pour application du BRS malgré que l'exploitant n'est pas autorisé au BRS dans son dossier et qu'il n'a pas présenté un bilan BRS pour la campagne contrôlée 2023-2024 mais 2022-2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 03/01/01
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandage

Prescription contrôlée :
L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
Constats :
conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée :
Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7. L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée :
Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des

résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dates limites d'implantation de l'interculture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 03/02/02
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte : • Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ; • Après maïs, au plus tard le 1er novembre ; • Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dates minimales de destruction du couvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 03/02/02
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté : • Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ; • Si une culture dérobée tient lieu de couverture. Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau

Prescription contrôlée :
Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats :
conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Limitation des dates et préconisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 04/01/02
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans
Prescription contrôlée :
Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement : • Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ; • En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées.
Constats :
conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée :
Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats :
conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : Non Conforme absence de CF 2023/2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Constats :
conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
Constats : Non Conforme absence de CF 2023-2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 16 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect des effectifs d'animaux et de la production d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2015, article 1
Thème(s) : Élevage, Disposition générale
Prescription contrôlée : Respect effectif
Constats : conforme

Type de suites proposées : Sans suite
N° 18 : dispositions relatives à la fertilisation en phosphore
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 27-1 et 38
Thème(s) : Élevage, pollution diffuse
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :- la stagnation prolongée sur les sols ;- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;- une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois
N° 19 : traitement annuel du lisier
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3-1 site La Ribouillere et 4-1 site Le Rocher
Thème(s) : Élevage, pollution diffuse
Prescription contrôlée : traitement annuel de lisier au GIE de Langouhèdre à savoir un total de 4171 m3 de lisier brut pour 18016 unités d'azote et 10449 unités de phosphore.
Constats : Non Conforme traitement annuel pour 2023 de 1512 m3 soit 4070 UN (BRS) alors que la production porcine prévue est réalisée à 97.5 % selon la DFA 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois
N° 20 : notification des changements du plan d'épandage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée :

respect des prêteurs du plan d'épandage du dossier validé par les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2020
Constats : Non Conforme recours à des prêteurs de terres non autorisés pour la campagne 2022-2023 EARL La Vigne 1416 UN ; GAEC De La Souche 2448 UN et Lucienne Jacky 3528 UN
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois